

DECISION EL-P 01-015

La Cour Constitutionnelle,

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;
- VU* la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 2000-19 du 03 janvier 2001 définissant les règles particulières sur l'élection du Président de la République ;
- VU* le Décret n° 2000-636 du 22 décembre 2000 portant convocation du corps électoral pour l'élection du Président de la République ;
- VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Clotilde MEDEGAN NOUGBODE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 08 février 2001 enregistrée à son Secrétariat Général le 09 février 2001 sous le numéro 0763/008/EL-P, Monsieur Paul DOSSOU demande à la Cour de « déclarer contraires à la Constitution et, en tout cas non conformes à la loi électorale, les Arrêtés n°s 003 et 004 du 05 février 2001 pris par le Chef de la Circonscription Urbaine de Cotonou de même que l'initiative du Préfet de l'Ouémé de faire établir des listes d'agents recenseurs au profit desquels il a organisé une formation, laquelle initiative a été matérialisée par le message radio n° 1/124/SG-SAP du 30 janvier 2001 et en cas de besoin d'en prononcer l'annulation » ;



Considérant que de l'examen des pièces du dossier, il apparaît qu'une enquête s'avère nécessaire ; qu'il y a lieu d'ordonner une mesure d'instruction ;

Considérant que ladite mesure d'instruction devra permettre de déterminer les conditions dans lesquelles les listes incriminées ont été confectionnées, les organes qui ont proposé lesdits agents et la structure qui a procédé à leur formation ;

Considérant que Madame Clotilde MEDEGAN NOUGBODE est commise pour recevoir, sous serment, les dépositions de tous sachants et pour procéder aux investigations nécessaires au siège des Commissions Electorales Départementales (CED) de l'Ouémé et du Plateau ou de la Commission Electorale Locale (CEL) de Porto-Novo et à tous actes utiles à la manifestation de la vérité ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- Il est ordonné une enquête sur les faits allégués par Monsieur Paul DOSSOU.

Article 2.- La présente décision sera notifiée au Président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt- et- un février deux mille un,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien	SEBO	Vice- Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Maurice	GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis	HOUNTONDI	Membre
	Jacques	MAYABA	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,



Clotilde MEDEGAN NOUGBODE

Le Président,



Conceptia D. OUINSOU